ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-3	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-17
Annexe B-4	Communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-25
Annexe B-5	Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-33

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

26 avril 2006

Page

I. INTRODUCTION 2

II. LES VUES DE LA CHINE SUR L'ARTICLE 11.3 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING* 3

III. LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX DANS UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION RÉVISÉ 4

IV. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ DANS LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 5

A. LE RAISONNEMENT DE L'USDOC DANS LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 5

B. LA CONSTATATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING FAITE PAR L'USDOC 6

C. LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE DIMINUTION DES VOLUMES D'IMPORTATION DES OCTG FAITE PAR L'USDOC 7

D. L'EXAMEN DES FACTEURS FACTUELS EFFECTUÉ PAR L'USDOC ET SA CONCLUSION SUR LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING 8

V. CONCLUSION 10

I. INTRODUCTION

1. La Chine se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues dans la présente procédure sur le différend entre l'Argentine et les États-Unis au sujet de la mise en œuvre par ces derniers des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*.

2. Dans la présente communication, la Chine s'attachera aux quatre questions suivantes:

   1) si le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") est autorisé par l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") à s'appuyer sur les données de fait nouvellement établies dans le cadre de sa procédure menée en 2005 au titre de l'article 129 et portant sur la période visée par le réexamen à l'extinction initial;

   2) si la constatation, formulée dans la détermination au titre de l'article 129, selon laquelle Acindar pratiquait probablement le dumping durant la période visée par le réexamen à l'extinction a été dûment établie suivant la prescription de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;

3) si la constatation, formulée dans la détermination au titre de l'article 129, selon laquelle les baisses de volume d'importation résultaient apparemment de l'imposition d'une ordonnance instituant des droits antidumping, constitue une conclusion motivée et adéquate comme l'exige l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;

4) si l'USDOC a établi ses constatations de fait et sa conclusion de la probabilité d'un dumping en les motivant comme l'exige l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

3. Aux yeux de la Chine, ces questions sont étroitement liées à l'appréciation que le Groupe spécial portera sur le point de savoir si les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et méritent par conséquent de retenir son attention.

II. LES VUES DE LA CHINE SUR L'ARTICLE 11.3 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

4. Comme les points examinés dans la présente communication se rapportent pour l'essentiel à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, la Chine tient à commencer par présenter son interprétation des obligations imposées aux autorités chargées de l'enquête dans un réexamen à l'extinction, sur la base de ladite disposition et de la jurisprudence de l'OMC.

5. **Premièrement**, la structure de l'article 11.3 indique qu'en général le droit antidumping définitif sera supprimé dans un délai de cinq ans au maximum. La seule exception à cette règle est le cas où les autorités, en procédant à un réexamen à l'extinction, déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé. Comme l'Organe d'appel l'a observé dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'article 11.3 assigne une limitation temporelle au maintien des droits antidumping et établit une règle impérative assortie d'une exception.[1]

6. **Deuxièmement**, dans un réexamen à l'extinction, les autorités joueront un rôle *actif* et non passif en matière de prise de décisions, en faisant preuve du degré de diligence approprié pour parvenir à une conclusion motivée selon laquelle il est *vraisemblable* qu'un dumping existerait si le droit était supprimé.[2] En d'autres termes, les autorités chargées de l'enquête doivent disposer d'une base factuelle suffisante pour leur permettre de tirer des conclusions *motivées et adéquates* concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.[3]

7. **Troisièmement**, dans les réexamens à l'extinction, les éléments de preuve sont indispensables pour établir une détermination positive, encore que la nature et la portée des éléments requis comme preuve de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront varient nécessairement en fonction des faits et circonstances de l'affaire considérée.[4]

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 104 (adopté le 9 janvier 2004) (*"États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)"*).

[2] *Ibid.*, paragraphe 111.

[3] *Ibid.*, paragraphe 114.

[4] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 123 (*"États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*").

III. LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX DANS UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION RÉVISÉ

8. L'Argentine fait valoir que dans sa détermination de 2005 au titre de l'article 129, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* en établissant des renseignements factuels nouveaux pour étayer sa détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2001. Selon l'Argentine, les renseignements afférents à deux des constatations de fait décisives ont été établis dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 conduite en 2005, et non du réexamen engagé "à ce moment-là" avant la venue à expiration de la mesure antidumping initiale. À ses yeux, en s'appuyant sur les renseignements nouveaux établis en 2005, l'USDOC n'a pas rendu une décision permettant aux États-Unis de se conformer à leurs obligations au titre de l'article 11.3 et 11.4.[5]

9. Sur ce point, la Chine soumet à l'examen du Groupe spécial les vues exposées ci-dessous.

10. **Premièrement**, la Chine relève que ni l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* à lui seul, ni le Mémorandum d'accord n'interdisent aux autorités chargées de l'enquête de recueillir des renseignements factuels nouveaux dans la procédure destinée à mettre leur mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

11. **Deuxièmement**, la Chine note que le groupe spécial qui a examiné l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (Recours des CE à l'article 21:5)* a fait une observation pertinente à cet égard. Dans ce différend, l'USDOC, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 129, avait refusé de prendre en considération les éléments de preuve additionnels communiqués par les sociétés interrogées au cours de la procédure.[6] Suivant la remarque de ce groupe spécial, "l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner ***tous*** les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elle établit une ***nouvelle détermination*** de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Faute de quoi, elle ne pourrait pas faire en sorte que la nouvelle mesure, c'est-à-dire la nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129, soit fondée sur un dossier factuel suffisant et par conséquent satisfasse aux prescriptions de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*."[7] Ledit groupe spécial est parvenu à la conclusion que, en ce qui concerne "les éléments de preuve présentés pour la première fois par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129 ... l'article 21.3 de l'*Accord SMC* impose à l'autorité chargée de l'enquête pendant une procédure de réexamen à l'extinction ou ***de réexamen à l'extinction révisé*** l'obligation de prendre en compte ***tous*** les éléments de preuve consignés à son dossier pour établir sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement".[8]

12. Ledit groupe spécial constate par conséquent que le refus d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés au cours de la procédure au titre de l'article 129 est incompatible avec la prescription de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.[9]

13. La Chine considère que la décision du groupe spécial en question indiquée ci-dessus en ce qui concerne l'article 21.3 de l'*Accord SMC* vaut aussi dans le cas de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en l'espèce. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité*

---

[5] Première communication de l'Argentine, paragraphe 57.

[6] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (Recours des CE à l'article 21:5)*, WT/DS212/RW, paragraphe 7.68 (adopté le 17 août 2005) ("*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*").

[7] *Ibid.*, paragraphe 7.238. (pas d'italique dans l'original)

[8] *Ibid.*, paragraphes 7.252 et 7.253. (pas d'italique dans l'original)

[9] *Ibid.*, paragraphe 7.255.

contre la corrosion, l'Organe d'appel a relevé que le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* était identique à celui de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, à ceci près qu'à l'article 21.3, le mot "compensateur" est employé à la place du mot "antidumping" et le mot "subventionnement", à la place du mot "dumping".[10] En conséquence, dans une procédure de réexamen à l'extinction révisée, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* impose aussi à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de tenir compte de tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris les éléments nouvellement présentés, pour établir sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du dumping.

14. **Troisièmement**, dans le présent différend, lorsqu'il a constaté l'incompatibilité de la mesure antidumping en cause avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial initial a jugé qu'il y avait deux aspects à cette incompatibilité: i) le recours de l'USDOC, pour sa constatation de la persistance du dumping, à la marge de dumping constatée dans l'enquête initiale; ii) l'application des dispositions en matière de renonciation, qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Aux yeux de la Chine, ces défauts consistent en suppositions dépourvues d'une base factuelle suffisante. Pour tenter d'y remédier, l'USDOC a inévitablement besoin de solliciter des renseignements factuels nouveaux et de procéder à une évaluation objective de ces renseignements. S'il n'est pas autorisé à rechercher des renseignements nouveaux pour adapter sa mesure, le manque de renseignements ne lui laissera pas d'autre solution que de continuer à appliquer la méthode jugée incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* – faire des suppositions.

15. En résumé, la Chine estime que, pour mettre sa mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, il est permis à l'USDOC de solliciter et recueillir des renseignements factuels pertinents, afin d'établir sa détermination sur une base factuelle suffisante. Néanmoins, la Chine ne considère pas que cette position signifie nécessairement pour autant que la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 soit une conclusion motivée et adéquate reposant sur des éléments de preuve positifs.

IV. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ DANS LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

A. LE RAISONNEMENT DE L'USDOC DANS LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

16. La Chine relève que, durant la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a demandé des renseignements à trois producteurs argentins, Tubhier, Siderca et Acindar, dont aucun n'avait déposé la déclaration de renonciation dans laquelle la partie intéressée interrogée indique notamment qu'elle pratiquera probablement le dumping si l'ordonnance est abrogée. Par conséquent, conformément à la réglementation nouvellement modifiée des États-Unis, aucun producteur n'a renoncé à participer à la procédure, et l'USDOC a donc simplement établi une seule détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

17. Au cours de la procédure au titre de l'article 129, il a été indiqué par Tubhier et confirmé par l'USDOC que cette société n'avait pas expédié d'OCTG aux États-Unis durant la période visée par le réexamen à l'extinction et ne comptait pas en expédier aux États-Unis à l'avenir. Dans ces conditions, l'USDOC n'a fait aucune constatation sur le point de savoir si Tubhier avait pratiqué le dumping durant la période couverte par le réexamen à l'extinction.

18. Dans le cas de Siderca, comme il avait considéré que les renseignements fournis par cette société sur ses coûts estimatifs n'étaient pas fiables et qu'elle n'avait pas eu de ventes d'OCTG aux États-Unis durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial, l'USDOC n'a pas "[fait] de

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 114.

constatations au sujet de cas précis de dumping probable de la part de Siderca durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial".[11]

19. Quant à Acindar, du fait qu'elle n'avait pas fourni des données adéquates pour calculer les coûts de la marchandise visée, l'USDOC n'a pas été en mesure de calculer ses coûts. C'est pourquoi il a comparé les prix de vente d'Acinder aux États-Unis durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial avec les prix habituellement pratiqués sur le marché intérieur des États-Unis durant la même période et constaté que les premiers étaient très inférieurs aux seconds. De plus, l'USDOC a aussi trouvé des confirmations dans l'état déprimé du marché des OCTG qu'indiquaient les pertes affichées par Acindar et d'autres producteurs importants d'OCTG. À partir de là, l'USDOC a abouti à la conclusion qu'Acindar pratiquait probablement un dumping notable sur le marché des États-Unis.[12]

20. Avant de parvenir à sa conclusion sur la probabilité du dumping, l'USDOC s'était référé à sa constatation antérieure sur les baisses de volume des importations de la marchandise visée durant la période qui avait précédé et celle qui avait suivi l'adoption de l'ordonnance imposant des droits antidumping. L'USDOC a conclu que ces baisses de volume "résultaient apparemment de" l'imposition de la mesure antidumping.

21. Sur la base des éléments qui viennent d'être exposés, l'USDOC a constaté qu'il était probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance imposant des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine avait été abrogée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période visée par le réexamen à l'extinction initial.

B. LA CONSTATATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING FAITE PAR L'USDOC

22. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a comparé le prix à l'exportation d'Acindar avec le prix habituellement pratiqué sur le marché intérieur pour arriver à sa constatation de la probabilité d'un dumping dans la période visée par le réexamen à l'extinction. Cette démarche est manifestement en contradiction avec la notion fondamentale de "dumping" définie à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, définition qui vaut aussi pour le mot "dumping" à l'article 11.3.

23. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a fait les observations suivantes:

> Toutefois, comme nous l'avons déjà fait observer, les premiers mots de l'article 2.1 ("aux fins du présent accord") vont au-delà d'un renvoi et indiquent que l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'Accord antidumping. Du fait de ces mots, le mot "dumping" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 a le sens décrit à l'article 2.1. [note de bas de page omise][13]

24. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* énonce clairement une définition du "dumping", en ces termes:

> Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers

[11] Détermination des États-Unis au titre de l'article 129, page 9.
[12] Détermination des États-Unis au titre de l'article 129, pages 8 à 10.
[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 126.

> un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

De plus, l'article 2.2 prévoit aussi que la valeur normale peut être déterminée sur la base du prix à l'exportation vers un pays tiers, ou de la valeur dite construite dans certaines circonstances spécifiées. Il est surprenant de noter que les États-Unis vont jusqu'à prétendre que "l'article 2 ne renferme pas d'idée de dumping, mais une méthode de calcul d'une marge de dumping effective".[14] Le raisonnement qui sous-tend leur argument est que comme les États-Unis ne sont pas en train de calculer une marge de dumping, ils peuvent ignorer la notion de dumping et déterminer "la probabilité de dumping" à l'aide de n'importe quels critères qu'ils jugeront appropriés. Aux yeux de la Chine, si l'on n'a pas une vision claire de la notion de dumping, ou si l'on nie l'existence d'une telle notion, on ne peut raisonnablement pas faire une constatation de probabilité de dumping.

25. Ainsi, l'USDOC aurait dû comparer le prix à l'exportation d'Acindar avec son prix de vente sur le marché intérieur argentin (ou avec ses prix à l'exportation vers les pays tiers ou la valeur construite) pour déterminer si cette société avait pratiqué le dumping durant la période visée par le réexamen à l'extinction. La comparaison indue avec le prix habituellement pratiqué sur le marché des États-Unis a abouti à une constatation viciée de "dumping probable", qui ne satisfait sans doute pas à l'obligation d'établir une détermination motivée et adéquate en s'appuyant sur une base factuelle suffisante, comme l'exige l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

C. LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE DIMINUTION DES VOLUMES D'IMPORTATION DES OCTG FAITE PAR L'USDOC

26. En établissant sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC s'est aussi appuyé sur sa constatation faite précédemment, dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2000, au sujet du volume d'importation de la marchandise visée pour la période antérieure et pour la période postérieure à l'adoption de l'ordonnance imposant des droits antidumping.[15]

27. La Chine estime que le recours à cette constatation paraît être incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* pour les raisons exposées ci-dessous.

28. **Premièrement**, les États-Unis font valoir que l'USDOC peut légitimement s'appuyer sur sa constatation antérieure de l'existence d'une diminution des volumes d'importation, faite en 2000, en ce que le Groupe spécial initial n'a pas constaté d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à propos de cette constatation.[16]

29. La Chine n'est pas d'accord. Elle rappelle que, dans le différend initial, le Groupe spécial initial a constaté que le fait que l'USDOC s'était fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et qu'il n'avait donc pas besoin d'examiner si le fait que l'USDOC s'était fondé, comme seconde base factuelle, sur la diminution des volumes d'importation était aussi une autre mesure incompatible avec cet article.[17] La Chine ne pense pas que la position adoptée par le Groupe spécial initial puisse s'entendre comme offrant un refuge sûr aux États-Unis en ce qui concerne ladite constatation. Il s'ensuit que l'absence d'analyse, de la part du

---

[14] Première communication des États-Unis, paragraphe 46.

[15] Détermination des États-Unis au titre de l'article 129, pages 4 et 6.

[16] Première communication des États-Unis, paragraphe 23.

[17] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, paragraphes 6.11 et 7.221 (adopté le 16 juillet 2004) (*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*).

Groupe spécial initial, de la question de la diminution des volumes d'importation ne saurait tout bonnement être un moyen de défense valide pour les États-Unis dans la présente procédure.

30. **Deuxièmement**, la Chine relève que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC se borne à dire, sans aucun raisonnement à l'appui, que "la diminution des volumes d'importation observée après l'imposition d'une ordonnance antidumping, et résultant ***apparemment*** de cette imposition, indique que les exportateurs seraient dans la nécessité de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'ordonnance".[18] L'USDOC n'a pas expliqué pourquoi cette diminution des volumes d'importation était attribuable à l'imposition de l'ordonnance. Le mot "apparemment" indique que l'USDOC est parvenu à sa conclusion en procédant par supposition au lieu de raisonner.

31. La Chine estime que l'USDOC a fait erreur en supposant cette conclusion, en ce sens que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a clairement signalé que les suppositions ne suffisent pas pour étayer une détermination dans le cadre de l'article 11.3, et que la diminution des volumes d'importation aurait fort bien pu être causée ou renforcée par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule.[19]

32. Il s'ensuit que l'USDOC aurait dû procéder à une analyse au cas par cas des facteurs qui étaient à l'origine de la diminution des volumes d'importation pour déterminer que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Une simple supposition de l'existence de ce lien de causalité n'est pas un élément de preuve positif suffisant pour permettre à l'USDOC d'en dégager une détermination positive de la probabilité qui soit motivée et adéquate comme le prescrit l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

D. L'EXAMEN DES FACTEURS FACTUELS EFFECTUÉ PAR L'USDOC ET SA CONCLUSION SUR LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING

33. Dans sa détermination au titre de l'article 129, les principales bases factuelles sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé pour établir une détermination positive de la probabilité-de-dumping sont les suivantes: i) l'absence de constatations au sujet de cas précis de dumping probable de la part de Siderca durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial; ii) la constatation d'un dumping probable de la part d'Acindar durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial; iii) la constatation antérieure concernant les volumes d'importation de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à l'adoption de l'ordonnance imposant des droits antidumping.

34. À supposer même, pour les besoins du raisonnement, que l'USDOC ait dûment établi une constatation de dumping probable pour Acindar en comparant les prix à l'exportation de la société et les prix habituellement pratiqués sur le marché des États-Unis, pareille constatation, jointe à celle de l'existence d'une diminution des volumes d'importation, ne saurait étayer suffisamment une détermination positive de la probabilité d'un dumping. Les raisons en sont exposées ci-dessous dans le détail.

35. **Pour commencer**, il convient, aux yeux de la Chine, de distinguer entre "la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance instituant un droit antidumping est supprimée" et "la probabilité d'un dumping durant la période visée par le réexamen à l'extinction". Ces deux notions visent respectivement des événements qui se produiront dans l'avenir et des événements qui se sont produits dans le passé.

---

[18] Détermination des États-Unis au titre de l'article 129, page 11.

[19] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

36. Selon l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, la conclusion relative à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira est une conclusion portant sur des événements futurs, qu'il convient de tirer des faits passés, étayés par des éléments de preuve positifs. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué que "la détermination de la probabilité est une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités doivent entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé."[20]

37. En revanche, la conclusion sur le dumping probable dans la période visée par le réexamen à l'extinction est une spéculation sur les faits passés. Au moment de l'établissement de la détermination dans le cadre du réexamen, les ventes de la société interrogée sur le marché des États-Unis avaient été effectuées, et le point de savoir si elle avait vendu ou non la marchandise visée aux États-Unis à des prix de dumping était une question de fait, et non pas une possibilité ou une probabilité de voir advenir des événements. Si l'USDOC décide de s'appuyer sur un point de fait de ce genre, il lui faut s'assurer que celui-ci est étayé par des renseignements factuels suffisants. En d'autres termes, l'USDOC ne peut tirer comme conclusion qu'un "oui" ou un "non", au lieu d'un "probablement oui". S'il ne peut pas s'assurer, à l'aide d'éléments de preuve suffisants, qu'Acindar pratiquait le dumping durant la période visée par le réexamen à l'extinction, il ne devrait pas tirer la moindre conclusion à son sujet.

38. **Deuxièmement**, on note aussi que, dans leur première communication écrite, les États-Unis estiment que "[r]ien dans cette disposition [l'article 11.3] n'empêche les autorités d'examiner les éléments de preuve du comportement dans le passé, ou du comportement probable dans le passé lorsque les parties interrogées ne sont pas en mesure de fournir des éléments de preuve de leur comportement effectif dans le passé".[21] La logique qui inspire cet argument est, semble-t-il, que, si les sociétés interrogées omettent de fournir des éléments de preuve précis de leur comportement effectif dans le passé, les autorités sont libres d'examiner les éléments de preuve de leur comportement probable dans le passé. Mais ce que l'USDOC a fait, ce n'est pas se contenter d'"examiner". En réalité, il ***s'est appuyé*** sur la constatation d'un dumping probable pour parvenir à sa conclusion positive sur la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dumping.

39. Pour reprendre les formules de l'Organe d'appel, les autorités sont tenues, en vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, de l'obligation conventionnelle "d'arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs". Le fait que les sociétés interrogées n'ont pas fourni les renseignements nécessaires ne saurait simplement dispenser les autorités de ces devoirs. Au contraire, en pareilles circonstances, celles-ci devraient suivre une méthode appropriée et s'appuyer sur les éléments de preuve positifs du dossier pour voir si elles peuvent en tirer une conclusion admissible quant à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

40. **Troisièmement**, enfin, il est noté que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a jugé comme suit:

> Nous aurions du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC si cela signifie qu'il est présumé que l'un de ces facteurs ou les deux, en soi, constituent des éléments de preuve suffisants montrant qu'il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Une telle présomption pourrait avoir une certaine valeur lorsque le dumping a subsisté depuis que le droit a été

[20] *Ibid.*, paragraphe 105.
[21] Première communication des États-Unis, paragraphe 46.

> imposé (comme dans le premier scénario identifié dans la Section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin), en particulier lorsque ce dumping a subsisté avec des marges et des volumes d'importation notables.[22]

Il s'ensuit qu'aux yeux de l'Organe d'appel même si le dumping a ***subsisté*** avec des ***marges*** et des ***volumes d'importation notables*** après l'imposition de la mesure antidumping, ces faits ne pourraient ***avoir une certaine validité*** que pour dégager une conclusion positive de probabilité. En l'espèce, les constatations faites par l'USDOC sont loin d'atteindre un tel degré de certitude. L'USDOC a été en mesure de conclure seulement qu'Acindar pratiquait probablement le dumping durant la période visée par le réexamen à l'extinction, et l'on ne voit même pas clairement si le volume d'importation, après avoir baissé à la suite de l'imposition de l'ordonnance instituant des droits antidumping, était encore notable. Il s'ensuit qu'il est difficile d'admettre que la constatation de dumping probable faite au sujet d'Acindar et la constatation de l'existence d'une diminution des volumes d'importation, prises ensemble, puissent légitimement former les bases factuelles sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé pour établir dans le cadre du réexamen à l'extinction une détermination compatible avec les règles de l'OMC et corrigée.

41. Pour résumer, la Chine estime que la constatation d'un dumping probable et celle de l'existence d'une diminution des volume d'importation ne paraissent pas former une ***base factuelle suffisante*** pour parvenir à une conclusion positive quant à la probabilité d'un dumping.

V. CONCLUSION

42. En conclusion, les vues de la Chine sur les questions clés analysées ci-dessus sont les suivantes:

i) dans le réexamen à l'extinction révisé, il est permis aux autorités de recueillir des renseignements nouveaux, de manière à mettre leur mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD;

ii) la constatation de dumping probable faite par les États-Unis au sujet d'Acindar est en contradiction avec la notion de dumping définie à l'article 2 et paraît donc ne pas satisfaire à l'obligation d'établir une détermination motivée et adéquate reposant sur une base factuelle suffisante comme l'exige l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;

iii) l'USDOC a supposé que la diminution des volumes d'importation était due à l'imposition de l'ordonnance instituant des droits antidumping, ce qui ne paraît pas compatible avec l'article 11.3;

iv) les constatations relatives au dumping probable et à la diminution des volumes d'importation ne paraissent pas constituer une base factuelle suffisante pour une détermination positive.

[22] *Ibid.*, paragraphe 177.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

26 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 11

II. L'ÉQUILIBRE INSCRIT À L'ARTICLE 11.3 ET LE SOIN PARTICULIER PRESCRIT POUR ÉTABLIR UNE DÉTERMINATION PROSPECTIVE 11

III. L'ARTICLE 11.3 DANS LE CONTEXTE DE L'ACCORD ANTIDUMPING: CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION ET CONSÉQUENCES DU MAINTIEN 12

IV. IL NE SUFFIT PAS DE S'APPUYER SUR LA MARGE DE DUMPING INITIALE ET UNE BAISSE DES IMPORTATIONS 13

V. LA RÉDUCTION À ZÉRO 14

VI. LE DUMPING AUTOMATIQUE DANS LA PHASE DE DÉPRESSION DU MARCHÉ 15

VII. CONCLUSION 16

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes soumettent les présentes observations écrites en raison de l'intérêt systémique qu'elles ont à ce que l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 soient exactement interprétés.

2. Dans la ligne des communications présentées au Groupe spécial initial, nous expliquons ici pourquoi nous estimons que la nouvelle détermination établie au titre de l'article 11.3[1] n'est pas compatible avec l'*Accord antidumping* et n'est pas conforme aux constatations et recommandations formulées par l'ORD dans le différend initial.

II. L'ÉQUILIBRE INSCRIT À L'ARTICLE 11.3 ET LE SOIN PARTICULIER PRESCRIT POUR ÉTABLIR UNE DÉTERMINATION PROSPECTIVE

3. Les CE réitèrent les communications qu'elles ont adressées au Groupe spécial initial. L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* doit être interprété comme assurant un *équilibre* entre la *suppression* d'une mesure antidumping et son *maintien*. Il ne saurait être interprété d'une manière entièrement *partiale*. Ni l'article 11.3, ni aucune autre disposition de l'*Accord antidumping*, ne disposent que des mesures antidumping peuvent rester en place *indéfiniment ou à jamais*, en partant

[1] Pièce ARG-16: "Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina". Ce nouveau réexamen à l'extinction a été engagé (tardivement, semble-t-il) le 2 novembre 2005 (pièce ARG-16, page 2, deuxième paragraphe, avant-dernière phrase).

du principe que "*qui a fait du dumping en fera*". Permettre une telle interprétation serait conclure que l'adjonction à l'*Accord antidumping* de l'article 11.3 à la suite du Cycle des négociations d'Uruguay n'a en fait rien changé, ce qui reviendrait à réduire cette disposition à une *redondance*, interprétation qui ne serait pas admissible.

4. Les Communautés européennes iraient plus loin, étant d'accord avec l'Organe d'appel pour considérer que le centre de gravité de cet équilibre se trouve dans la suppression plutôt que le maintien. L'obligation de suppression a le caractère d'une *règle générale*, le maintien, plutôt celui d'une *exception*.[2]

5. Du fait que la détermination prescrite est en partie *prospective*, les autorités chargées de l'enquête ont inévitablement une certaine latitude dans l'appréciation des faits. Cela ne saurait pour autant rendre cette disposition *éternellement élastique*, car ce serait détruire l'équilibre inscrit avec suffisamment de clarté dans cette disposition. En réalité, il en va précisément à l'inverse. C'est précisément parce que la détermination est en partie prospective que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de mettre *un soin particulier* à l'établir. C'est-à-dire qu'elles doivent avoir la certitude qu'elles disposent d'une base factuelle solide sur laquelle s'appuyer et qu'absolument tout a été fait pour tâcher de parvenir à une constatation objective. À cet égard, l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* offre le contexte pertinent, en confirmant que lorsqu'une détermination prospective doit être établie (en l'occurrence, celle d'une menace de dommage), "l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un *soin particulier*". De telles déterminations ne devront pas reposer seulement sur "des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités",[3] et moins encore sur "l'intuition"[4] ou sur "les attentes".[5] Bref, il existe largement de quoi justifier l'opinion selon laquelle le critère d'examen qu'un groupe spécial doit appliquer dans une affaire déterminée dépend des dispositions de fond des accords visés précis qui sont en cause dans le différend; et largement de quoi étayer la proposition selon laquelle, dans le cas d'une disposition comme l'article 11.3, l'examen du groupe spécial devrait être particulièrement approfondi et probant.[6]

III. L'ARTICLE 11.3 DANS LE CONTEXTE DE L'ACCORD ANTIDUMPING: CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION ET CONSÉQUENCES DU MAINTIEN

6. Comme nous l'avons indiqué dans nos communications adressées au Groupe spécial initial, si l'on veut interpréter l'article 11.3 d'une manière équilibrée, il faut replacer cette disposition dans le contexte de l'ensemble de l'*Accord antidumping*.

7. À ce propos, il n'est pas inutile de prendre en considération ce que pourraient être les conséquences de la suppression, et en particulier la rapidité avec laquelle une mesure nouvelle pourrait être mise en place si cela se révélait nécessaire.

8. À cet égard, les CE notent qu'il n'y a pas de prescription temporelle régissant le dépôt d'une demande dans le cadre de l'article 5.1: dès que survient le dumping, il est possible de déposer une

---

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88: "Au cœur de cette disposition se trouve la suppression automatique, à l'échéance, de droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans à compter de l'enquête initiale ou d'un réexamen approfondi subséquent. La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception."

[3] *Accord antidumping*, article 3.7: "La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".

[4] Nouvelle détermination au titre de l'article 11.3, page 8, quatrième paragraphe, rejetant les données de Siderca au motif qu'elles étaient "contraires à l'intuition".

[5] Nouvelle détermination au titre de l'article 11.3, page 8, quatrième paragraphe, rejetant les données de Siderca au motif qu'elles n'étaient pas ce à quoi "nous nous attendrions".

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 95 et 96.

demande, fondée au besoin sur un avis de menace de dommage en vertu de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*. L'ouverture de l'enquête initiale peut alors intervenir, des mesures étant imposées 60 jours plus tard[7], voire, s'il y a eu dumping dans le passé, dès la date de son ouverture.[8] Ainsi, s'il y a lieu, des mesures antidumping peuvent être imposées à vraiment *très bref délai*.

9. Il n'est pas inutile non plus de prendre en considération ce que sont les conséquences du maintien de la mesure. À ce propos, les CE rappellent que les États-Unis ont un système de recouvrement des droits, dans le cadre de l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, dans lequel, selon eux tout au moins, le montant final des droits antidumping à acquitter peut en fait *augmenter* rétrospectivement. Cela signifie qu'au moment de l'importation, l'exportateur et l'importateur ne savent pas quel pourrait être le montant final à acquitter, car aucun plafond n'a été fixé au moment de l'importation pour limiter ce montant. Étant donné la complexité des règles antidumping, et donc les très nombreux aspects d'une enquête dans laquelle l'autorité peut exercer un pouvoir discrétionnaire, et étant donné la difficulté d'assurer une protection judiciaire effective, il ne fait aucun doute que cela exerce un *effet dissuasif* considérable. En fait, un exportateur aura sans doute beaucoup de mal à trouver un importateur qui soit disposé à courir le risque d'importer en étant constamment menacé de devoir acquitter un droit dont le montant est incertain et susceptible d'être très lourdement augmenté; ou qui soit prêt à prendre lui-même un tel risque par l'entremise d'un importateur lié.

10. Si l'on prend ces questions en considération en toute impartialité, on peut parfaitement comprendre pourquoi l'exportateur qui n'a pas pratiqué le dumping pendant cinq ans ou plus pourrait raisonnablement espérer et compter voir disparaître "l'épée de Damoclès" suspendue au-dessus de sa tête et se voir accorder une autre chance de jouer le jeu – surtout si c'est un exportateur dont l'infraction initiale avait consisté en un "dumping" n'atteignant pas plus de 1,36 pour cent.[9]

11. D'un autre côté, il n'est guère facile de comprendre pourquoi l'autorité chargée de l'enquête, qui est obligée de mener une enquête objective et impartiale, pourrait chercher à maintenir une mesure à tout prix et sur la base de l'analyse la plus brève et la plus vague, à moins, bien entendu, qu'elle ne soit mue par des considérations purement protectionnistes.

IV. IL NE SUFFIT PAS DE S'APPUYER SUR LA MARGE DE DUMPING INITIALE ET UNE BAISSE DES IMPORTATIONS

12. Comme nous le disions dans nos communications adressées au Groupe spécial initial, les CE font la distinction entre le dumping *qui subsiste* et le dumping *qui se reproduit*, ce dernier étant un phénomène nécessairement interrompu à un moment ou un autre. De plus, elles estiment que l'on se trouve à présent devant une affaire de détermination de la probabilité que le dumping se reproduira. La seule détermination de l'existence d'un "dumping" qui ait jamais été établie est celle qui remonte à l'enquête initiale. Il n'y a eu aucune détermination relative au dumping pour la période visée par le réexamen à l'extinction (1995 à 2000). Qui plus est, il n'y a pas eu de tentative objective de collecte de la totalité des renseignements nécessaires pour établir une telle détermination, les questionnaires de l'USDOC ne couvant pas la totalité des questions énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*.[10] Il apparaît que les États-Unis s'en sont tenus à une détermination prospective quant à ce qui "se passera[it]" après le 7 novembre 2000 (constatation quelque peu surréaliste, étant donné que cinq bonnes années se sont depuis lors écoulées), en se fondant uniquement sur d'autres données des

[7] *Accord antidumping*, article 7.3: "Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.".

[8] *Accord antidumping*, article 10.6: "Un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus tard avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront …".

[9] Pourcentage qui est en fait inférieur à la règle *de minimis* actuelle, fixée à 2 pour cent à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

[10] Voir USDOC questionnaires to Acindar, Tubhier and Siderca, pièce ARG-13.

années 1995 à 2000. Il n'y a donc tout simplement rien qui autorise à établir une détermination concluant à la *persistance* probable du dumping; pas plus qu'à la réapparition probable du dumping après le 2 novembre 2005.

13. Les CE, comme l'Argentine, trouvent remarquable que la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 ne fasse nulle part expressément mention de la détermination initiale, concluant à l'existence d'un "dumping" de 1,36 pour cent, issue de la procédure initiale; et que cela rend fragile à l'extrême la détermination pour l'ensemble du pays concluant à la réapparition probable d'un dumping sur la seule base de l'affirmation non étayée selon laquelle un producteur et exportateur mineur (Acindar) pratiquait "probablement" le dumping durant la période visée par le réexamen à l'extinction.

14. Cela dit, dans le droit fil de leurs communications adressées au Groupe spécial initial, les CE demeurent d'avis que même si, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à une nouvelle détermination de la constatation de l'existence d'un dumping faite à l'issue de l'enquête initiale, elle ne peut néanmoins éviter de "s'appuyer" sur cette première détermination. Il en va ainsi, que ladite détermination soit ou non expressément mentionnée dans la détermination issue du réexamen à l'extinction. Et s'il en va ainsi, c'est directement en raison de l'emploi des mots "subsisteront ou se reproduiront", qui tous deux incorporent nécessairement un élément rétrospectif. S'il n'y a rien dans le passé, il n'y a rien qui puisse subsister ou se reproduire dans l'avenir. C'est ce qui ressort très clairement si on élimine tout simplement la détermination initiale concluant à l'existence d'un "dumping", en supposant, par exemple, qu'elle n'aurait jamais été établie, ou qu'elle aurait été invalidée à la suite d'une procédure judiciaire. En pareil cas, il ne pourrait tout simplement pas y avoir de réexamen à l'extinction. On ne saurait avoir un réexamen à l'extinction valide sans à tout le moins une détermination valide concluant à l'existence d'un dumping dans le cadre d'une enquête initiale. Les CE en concluent que, même si les États-Unis se sont appliqués à éviter toute mention expresse de la détermination initiale concluant à l'existence d'un dumping, il n'en reste pas moins que celle-ci est un préalable nécessaire à la nouvelle détermination dans le cadre de l'article 11.3.

15. Dans la ligne des communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial initial, les CE continuent de penser qu'il ne suffit pas de s'appuyer sur la marge de dumping initiale et la baisse des importations (ce qui est effectivement le parti adopté dans la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3) pour justifier le maintien de la mesure. Au minimum, le sens de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est qu'une détermination relative au dumping plus récente que celle qui date de la procédure initiale est nécessaire pour maintenir la mesure.[11]

V. LA RÉDUCTION À ZÉRO

16. Conformément aux communications qu'elles ont adressées au Groupe spécial initial, les CE sont d'avis qu'il est impossible de conduire un réexamen à l'extinction, et de constater la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, sans avoir établi une détermination rétrospective de l'existence d'un dumping et en faire la base essentielle sur laquelle on s'appuie. En l'espèce, cette base est le 1,36 pour cent calculé dans la procédure initiale. Or, les CE rappellent qu'il n'est pas contesté que cette détermination concluant à l'existence d'un "dumping" reposait sur le recours à la méthode de la réduction à zéro, méthode que l'Organe d'appel a à plusieurs reprises jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* et avec l'article VI du GATT de 1994.[12] L'Organe d'appel a aussi été d'avis que si un réexamen à l'extinction se fonde sur une détermination de l'existence d'un dumping passé qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*, le réexamen à l'extinction s'en trouve lui-même également

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88: "Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale."

[12] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphes 123 à 135.

vicié.[13] Le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur ce point parce qu'il avait constaté une incompatibilité avec l'article 11.3.[14] Toutefois, dans la mesure où les États-Unis allèguent à présent s'être conformés à l'article 11.3, le Groupe spécial risque de devoir, en l'espèce, reconsidérer la question de la réduction à zéro.

17. Comme elles l'indiquaient dans leurs communications adressées au Groupe spécial initial, les CE considèrent que le fait que la détermination initiale avait été établie dans le cadre du Code du Tokyo Round n'offre aucun moyen de défense aux États-Unis, pour deux raisons. Tout d'abord, l'Organe d'appel a désormais bien précisé que la réduction à zéro est, et a en fait toujours été, incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, qui est identique à cet égard au GATT de 1947. Il n'est donc pas vrai que la détermination initiale ait été compatible avec le GATT ou le Code du Tokyo Round. Deuxièmement, en l'espèce, il incombe en tout état de cause à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination de la probabilité d'un dumping futur, suivant la définition de cette expression que donne l'*Accord antidumping* issu du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire sans réduction à zéro. Tout au plus peut-on dire que l'USDOC, même suivant sa propre logique, a démontré que le phénomène qui a fait son apparition dans la période visée par l'enquête initiale pourrait se produire à nouveau à l'avenir. Toutefois, ce phénomène n'est tout simplement pas du "dumping" au sens de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

18. Enfin, la référence des États-Unis aux résultats du réexamen concernant Acindar pour la période 2000 à 2001 laisse les CE perplexes.[15] En premier lieu, il n'en est fait mention nulle part dans la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3. Deuxièmement, ces renseignements sortent du cadre de la période visée par l'enquête, 1995 à 2000, fixée par l'USDOC aux fins de sa nouvelle détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Les États-Unis se livrent donc visiblement à un "grappillage très sélectif" – en faisant abstraction à tort de grandes quantités de données afférentes aux cinq dernières années[16], mais en choisissant néanmoins certaines données considérées comme préjudiciables aux intérêts des exportateurs. Ce ne sont pas là les interventions d'une autorité impartiale procédant à un examen objectif dans le cadre de l'enquête dont elle est chargée. Troisièmement, comme les États-Unis le savent parfaitement, cette détermination pour 2000 à 2001 au sujet d'Acindar était elle-même viciée par la réduction à zéro, méthode que l'Organe d'appel a à plusieurs reprises jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. Les États-Unis ne pouvaient donc pas légitimement l'utiliser aux fins de la nouvelle détermination issue du réexamen à l'extinction à présent en cause.

VI. LE DUMPING AUTOMATIQUE DANS LA PHASE DE DÉPRESSION DU MARCHÉ

19. Un autre aspect de la logique qui sous-tend la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 semble aux CE contraire à l'*Accord antidumping*. En effet, l'autorité chargée de l'enquête a visiblement supposé que, dans une phase du cycle où les prix mondiaux sont relativement déprimés, tous les producteurs, en Argentine, aux États-Unis et ailleurs, vont nécessairement vendre à des prix inférieurs à leurs coûts, ce qui entraîne comme conséquence une supposition automatique de survenance de dumping. C'est là semble-t-il ce qui explique que l'autorité chargée de l'enquête n'ait même pas essayé d'examiner les prix intérieurs en Argentine, pas plus que les prix auxquels les producteurs argentins pouvaient exporter à destination des pays tiers.[17]

---

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127: "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".

[14] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

[15] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 41, dernière phrase.

[16] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Viande de bœuf et riz*, paragraphes 165 et 166.

[17] Voir les questionnaires adressés par l'USDOC à Acindar, Tubhier et Siderca, pièce ARG-13.

20. Le problème que pose cette démarche est qu'elle transforme l'*Accord antidumping*, instrument conçu pour riposter à des pratiques déloyales précises des exportateurs, en une protection générale de la branche de production des États-Unis lorsque "les temps sont durs". Dans les périodes favorables, tout le monde réussit, et il est probable que la concurrence entre les producteurs s'en trouve sensiblement réduite, voire supprimée. C'est précisément lorsque les temps sont durs que la concurrence est vraiment âpre et joue son rôle nécessaire de régulateur de l'efficience du marché.

21. La clé de cette question réside dans la notion de "longue période" que renferme l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping*. Dans une branche de production cyclique, comme celle qui est en cause en l'espèce, cette période doit être suffisante pour couvrir au moins un cycle complet.[18] Sinon, en s'attachant seulement à la phase de dépression du cycle, les autorités chargées de l'enquête seront toujours à même de constater l'existence d'un dumping, ou de supposer qu'il surviendra automatiquement un dumping, même si, à plus longue échéance, les prix dépassent les coûts et les prix à l'exportation ne sont pas inférieurs à la valeur normale. Il apparaît aux CE que le raisonnement retenu dans la nouvelle détermination au titre de l'article 11.3 est précisément vicié par une telle supposition.[19] De fait, paradoxalement, il leur apparaît que cet état déprimé du marché pourrait expliquer l'absence d'exportations durant la période visée par le réexamen à l'extinction tout aussi bien que ne le fait l'imposition des mesures initiales. Ainsi, tout indique qu'il s'agit là d'une enquête dans laquelle l'autorité a arrangé les faits pour les adapter à une conclusion prédéterminée, au lieu de procéder à une analyse objective et impartiale.

VII. CONCLUSION

22. À la lumière des observations qui précèdent, les CE invitent le Groupe spécial à abonder dans le sens de l'Argentine et à conclure que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au regard de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et n'ont pas pris de mesures qui soient conformes aux constatations et recommandations formulées par l'ORD dans le différend initial.

[18] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 80: "… nous considérons qu'une période couverte par l'enquête permet d'avoir des données rassemblées sur une période prolongée, période qui peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination de l'existence d'un dumping qui soit moins susceptible d'être exposée aux fluctuations du marché ou autres aléas pouvant fausser une évaluation correcte".

[19] Nouvelle détermination au titre de l'article 11.3, page 7: "… les états financiers d'autres producteurs importants d'OCTG … affichaient aussi des pertes … Ces pertes indiquent que le marché des OCTG était déprimé".

ANNEXE B-3

COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

26 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 17

II. ARGUMENTS 18

A. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 DU DOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING *TEL QU'APPLIQUÉ* 18

1. L'article 11.3 de l'Accord antidumping s'applique aux procédures au titre de l'article 129 de l'URAA 18

2. La détermination de la probabilité d'un dumping établie par le DOC est incompatible avec l'article 11.3, en raison de l'absence d'examen objectif des éléments de preuve positifs 19

B. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE PAR LE DOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING TEL QU'APPLIQUÉ 20

1. L'article 6 de l'Accord antidumping s'applique aux procédures au titre de l'article 129 de l'URAA 20

2. La détermination de la probabilité d'un dumping faite par le DOC est incompatible avec l'article 6 de l'Accord antidumping, en raison d'éléments inadéquats dans les procédures relatives aux droits de la défense 21

C. LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS-UNIS DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION DEMEURE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN TANT QUE TEL 22

III. CONCLUSION 24

I. INTRODUCTION

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues dans la procédure engagée par l'Argentine au sujet de la compatibilité avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT ("l'Accord antidumping") des décisions prises par les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") dans les réexamens à l'extinction du droit antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine et des dispositions légales, réglementaires et administratives des États-Unis sur lesquelles ces décisions se sont fondées.

2. Le Japon a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens à l'extinction. Par ailleurs, le Japon a un intérêt systémique à faire en sorte que les recommandations de l'ORD soient correctement respectées. En tant que tierce partie,

le Japon voudrait traiter les questions juridiques ci-après soulevées dans la première communication écrite de l'Argentine:

- incompatibilité de la détermination établie conformément à l'article 129 de l'URAA ("la détermination au titre de l'article 129") par le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") avec les obligations qui découlent pour lui de l'article 11.3 de l'Accord antidumping;

- incompatibilité de la détermination au titre de l'article 129 du DOC avec les obligations qui découlent pour lui de l'article 6 de l'Accord antidumping;

- incompatibilité de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 351.218 d) 2) modifié de la réglementation du DOC au regard de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

II. ARGUMENTS

A. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 DU DOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING *TEL QU'APPLIQUÉ*

1. L'article 11.3 de l'Accord antidumping s'applique aux procédures au titre de l'article 129 de l'URAA

3. Il est clair que l'article 11.3 s'applique aux procédures et aux déterminations au titre de l'article 129. Pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Membre défendeur doit respecter les dispositions de l'accord visé, en l'espèce l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (article 21:5)* a développé le raisonnement suivant:

> 7.237 De l'examen des constatations établies par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux dans des affaires antérieures pertinentes, il ressort clairement qu'en vertu de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation dans une procédure de réexamen à l'extinction d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier pour établir une détermination de la probabilité de subventionnement et de la probabilité de dommage. Le Groupe spécial estime que dans le présent différend, la même obligation vaut aussi pour la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni puisque cette procédure sert à établir des déterminations révisées à l'issue d'un réexamen à l'extinction.
>
> 7.238 Le Groupe spécial conclut donc que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elle établit une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Faute de quoi, elle ne pourrait pas faire en sorte que la nouvelle mesure, c'est-à-dire la nouvelle détermination de la probabilité-de-subventionnement énoncée dans la détermination au titre de l'article 129, soit fondée sur un dossier factuel suffisant et par conséquent satisfasse aux prescriptions de l'article 21.3 de l'Accord SMC.[1]

Les références ici à l'article 21.3 de l'Accord SMC s'appliquent également à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, compte tenu de la Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord

[1] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005, paragraphes 7.237 et 7.238 (non souligné dans l'original).

sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.[2]

4. Le Japon rappelle également qu'une procédure au titre de l'article 21:5 n'est pas limitée aux allégations formulées dans le cadre du différend initial. Étant donné que le Membre visé par les recommandations et décisions de l'ORD doit faire sa nouvelle détermination en conformité avec les Accords de l'OMC[3], le Membre plaignant peut soulever de nouvelles allégations si la nouvelle détermination ne respecte pas les dispositions de ces accords. L'Organe d'appel a confirmé cet aspect, en disant que "dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale".[4]

5. Par conséquent, pour déterminer si la nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping est compatible avec l'Accord antidumping, le Groupe spécial est tenu d'examiner si cette nouvelle détermination satisfait à toutes les prescriptions relatives à la détermination au titre de l'article 11.3 et aux autres prescriptions pertinentes de l'Accord antidumping.

2. La détermination de la probabilité d'un dumping établie par le DOC est incompatible avec l'article 11.3, en raison de l'absence d'examen objectif des éléments de preuve positifs

6. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner soigneusement si le fait que le DOC s'est appuyé sur la "constatation antérieure" pour déterminer à nouveau la probabilité d'un dumping est compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme il ressort de la première communication écrite des États-Unis, le DOC a déterminé la probabilité d'un dumping au niveau de l'ensemble de l'ordonnance sur la base de deux constatations: premièrement, la constatation selon laquelle il est probable qu'Acindar pratiquera le dumping, et deuxièmement, la constatation selon laquelle la baisse des volumes d'importation indique la probabilité d'un dumping si le droit est supprimé.[5] Les États-Unis font valoir que la constatation du DOC faisait aussi référence à "sa constatation issue de la procédure initiale selon laquelle les baisses de volume des importations attestaient la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait".[6]

7. Comme on l'a mentionné plus haut, le Membre visé par les recommandations et décisions de l'ORD est tenu de faire sa nouvelle détermination d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC, y compris les questions qui n'ont pas été soulevées devant le Groupe spécial initial. Les autorités chargées de la procédure antidumping sont tenues d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier avec objectivité[7], et de parvenir à une conclusion motivée.[8] Dans sa procédure au titre de

---

[2] *Ibid*, paragraphe 7.81.

[3] L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose qu'une procédure au titre dudit article couvre "l'existence ou … la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" (non souligné dans l'original).

[4] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 79.

[5] Mémorandum sur la décision de la détermination au titre de l'article 129, page 11; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 et 46 à 48.

[6] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

[7] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.211.

[8] L'Organe d'appel a confirmé cette obligation incombant aux autorités, en disant que "les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués*

l'article 129, le DOC a recueilli divers types de renseignements nouveaux. Les éléments de preuve versés au dossier de la procédure sont donc différents des éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction initial. Le DOC est donc tenu de faire sa nouvelle détermination sur la base de l'évaluation objective de tous les éléments de preuve versés au dossier de la procédure au titre de l'article 129, y compris les renseignements nouvellement recueillis, de façon à être en conformité avec l'Accord sur l'OMC.[9]

8. L'absence de constatation spécifique de la part du Groupe spécial initial au sujet de l'incompatibilité de la constatation du DOC concernant la baisse des volumes d'importation dans le cadre du réexamen à l'extinction initial ne peut pas être un motif pour faire valoir que le DOC n'a aucune obligation d'examiner la constatation initiale à la lumière des éléments de preuve versés au dossier de la procédure au titre de l'article 129, comme le DOC semble le faire valoir dans le Mémorandum sur la décision de la détermination au titre de l'article 129.[10] Puisque le Japon participe à la présente procédure sur la base d'un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping, il n'adopte aucune position spécifique quant à l'aspect factuel de cette question. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner soigneusement si le DOC a constaté objectivement l'existence de la baisse du volume et est arrivé raisonnablement à ses conclusions dans la nouvelle détermination, en tenant dûment compte de tous les éléments de preuve versés au dossier de la procédure au titre de l'article 129.

B. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE PAR LE DOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING TEL QU'APPLIQUÉ

1. L'article 6 de l'Accord antidumping s'applique aux procédures au titre de l'article 129 de l'URAA

9. Dans la conduite de la procédure au titre de l'article 129, la logique concernant l'application de l'article 11.3, telle qu'elle est analysée ci-dessus (aux paragraphes 3 et 4), vaut également pour l'application de l'article 6 de l'Accord antidumping.

10. En l'espèce, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la détermination faite par le DOC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial initial a constaté que "le fait que certains exportateurs ne participent pas à un réexamen à l'extinction ne peut justifier que les exportateurs qui coopèrent soient privés des droits procéduraux que leur confère l'article 6.2", en ce qui concerne les auditions.[11] Le Groupe spécial a donc constaté que le DOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2. L'Organe d'appel a également dit que "en ce qui concerne les sociétés interrogées auxquelles [la disposition en matière de renonciation] ne peut pas être appliquée, l'USDOC continuera à établir automatiquement une détermination positive par société et à dénier les droits prévus à l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*" en ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation.[12]

---

aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 111.

[9] Le Japon fait cette déclaration sans préjudice de l'argument fondamental formulé par l'Argentine au paragraphe 39 de sa première communication écrite.

[10] Decision Memorandum; Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina (December 16, 2005) ("le Mémorandum sur la décision") (pièce ARG-16), pages 2 [note de bas de page 4] et 6 [note de bas de page 12]; *voir* la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 60.

[11] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

[12] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 269.

11. L'article 6.2 garantit la régularité fondamentale des procédures antidumping.[13] Cette prescription générale concernant la régularité de la procédure est une disposition globale, qui inclut des prescriptions spécifiques en la matière énoncées dans d'autres paragraphes de l'article 6. Il s'agit notamment de la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements en temps utile énoncée à l'article 6.4, et de la divulgation des faits essentiels prévue à l'article 6.9.

12. Dans les procédures de mise en œuvre, par conséquent, les États-Unis doivent accorder aux parties intéressées "toutes possibilités" de présenter leurs vues conformément à l'article 6.2, y compris certaines prescriptions en matière de régularité de la procédure, tenir compte des vues présentées et arriver à une conclusion motivée. Sans ces procédures, une nouvelle détermination ne serait pas compatible avec les prescriptions relatives aux déterminations issues d'un réexamen à l'extinction.

13. Cependant, il convient de noter que le respect des prescriptions en matière de régularité de la procédure n'exigeait pas du DOC qu'il effectue un autre réexamen à l'extinction complet dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. Il devait garantir la régularité de la procédure dans la mesure où il faisait une nouvelle détermination conformément à l'article 129 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

2. La détermination de la probabilité d'un dumping faite par le DOC est incompatible avec l'article 6 de l'Accord antidumping, en raison d'éléments inadéquats dans les procédures relatives aux droits de la défense

14. L'Argentine fait valoir que le DOC n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de la nouvelle détermination.[14] L'article 6.9 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités de divulguer les faits essentiels aux parties intéressées avant la détermination finale. Il exige aussi que la divulgation ait lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Ces dispositions explicites reconnaissent que la divulgation des faits essentiels est un élément indispensable pour garantir que les parties intéressées aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts au titre de l'article 6.2.

15. Comme on l'a analysé plus haut, il est clair que le DOC devait conduire la présente procédure au titre de l'article 129 conformément aux prescriptions de l'article 6. Le DOC n'a apparemment pas divulgué les faits essentiels conformément à l'article 6.9. Il semble donc que les États-Unis n'aient pas ménagé aux parties interrogées toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans la procédure, et qu'ils ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 et, par conséquent, avec l'article 6.2.

16. L'Argentine fait également valoir que le DOC n'a pas mis certains renseignements à la disposition des parties interrogées au cours du processus de la nouvelle détermination.[15] L'article 6.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités de ménager "en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers". Comme on l'a analysé plus haut, cette prescription procédurale fait partie de la prescription fondamentale relative à la régularité de la procédure prévue à l'article 6.2. Ainsi, toute procédure incompatible avec l'article 6.4 est également incompatible avec l'article 6.2.

---

[13] Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a pareillement dit ce qui suit: "Nous interprétons la première phrase de l'article 6.2 de l'Accord antidumping comme étant une disposition fondamentale en ce qui concerne les droits de la défense." *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*"), WT/DS156/R, 17 novembre 2000, paragraphe 8.179.

[14] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 187 à 193.

[15] *Ibid.*, paragraphes 153 à 163.

17. Le Japon n'adopte pas de position spécifique quant au point de savoir si les notes mentionnées par l'Argentine dans sa première communication écrite[16] contiennent effectivement des renseignements qui n'ont pas été mis à la disposition des parties interrogées. Le Japon a l'honneur de demander au présent groupe spécial d'examiner attentivement ces notes pour décider si le DOC a mis tous les renseignements à la disposition des parties interrogées conformément à l'article 6.2 et 6.4.

18. L'Argentine a aussi avancé les arguments suivants: le fait que le DOC n'a pas exposé les raisons du rejet des éléments de preuve présentés par les parties intéressées[17] et le fait que le DOC a eu recours aux données de faits disponibles sont incompatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II.[18] Là encore, le Japon n'adopte pas de position spécifique au sujet des faits réels dans le cadre de la présente procédure. Cependant, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits de la procédure au titre de l'article 129 relatifs au respect par le DOC des prescriptions en matière de régularité de la procédure prévues à l'article 6.2 et dans ses dispositions suivantes.

19. Les tentatives par les États-Unis de justifier ces manquements dans leur première communication écrite ne suppriment pas les irrégularités commises au cours des procédures au titre de l'article 129. L'arbitre a fixé le délai raisonnable pour la mise en œuvre après avoir examiné tous les éléments nécessaires à cette mise en œuvre que faisaient valoir les États-Unis. Les Membres ont l'obligation de respecter la décision de l'arbitre et de s'y conformer. Un Membre ne devrait pas être autorisé à ne pas tenir compte du délai fixé par l'arbitre parce que ce dernier n'a pas totalement accepté ses arguments.[19]

20. De plus, le manquement à l'obligation de faire savoir aux parties intéressées qu'il est possible de leur accorder une audience constitue un autre vice de procédure en l'espèce. Les États-Unis ont fait valoir qu'aucune demande d'audience n'avait été présentée. Une simple lecture des dispositions de l'article 6.2 pourrait donner à penser que l'argument des États-Unis est correct. Cependant, ce qui fait problème, c'est que le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de demander une audience. Comme l'a expliqué le Groupe spécial initial au paragraphe 7.235 de son rapport, la pratique habituelle du DOC est de ne pas tenir d'audiences dans les réexamens à l'extinction accélérés; et le Groupe spécial initial a constaté que cette pratique était incompatible avec l'article 6.2. Avec cette pratique, il est bien possible que les parties intéressées soient tenues dans l'ignorance de leurs droits et des procédures administratives prévues par la législation des États-Unis pour ce qui est de demander la tenue d'audiences au cours de la procédure au titre de l'article 129. Étant donné que le Groupe spécial a spécifiquement constaté que le fait pour le DOC de ne pas tenir d'audience était incompatible avec l'article 6.2, celui-ci aurait dû notifier aux parties intéressées leur droit de demander une audience et les procédures nécessaires à cette fin. Dans cette situation particulière, ce n'est pas l'inaction des parties intéressées qui est fautive, mais l'inaction du DOC, à cause de laquelle la présente procédure au titre de l'article 129 n'a pas satisfait à la prescription relative à la régularité de la procédure. Par conséquent, le Japon appuie l'argument avancé par l'Argentine à la section IV.D.2, en particulier au paragraphe 151, de sa première communication.

C. LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS-UNIS DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION DEMEURE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN TANT QUE TEL

21. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que "l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC [étaient]

[16] *Ibid.*, paragraphes 157 à 163.
[17] *Ibid.*, paragraphes 171 à 173.
[18] *Ibid.*, paragraphes 174 à 186.
[19] Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53, 65 et 78.

incompatibles en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".[20] Cette constatation a été faite parce que les "*suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société … [sont] incompatible[s] avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs""[21] (italique dans l'original).

22. Pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont modifié l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du DOC. En vertu dudit article modifié, la société interrogée qui formule une demande de renonciation est tenue de présenter une déclaration selon laquelle elle pratiquera probablement le dumping. Lorsque cette déclaration est présentée, ces dispositions obligent le DOC à déterminer la probabilité d'un dumping en ce qui concerne cet exportateur.

23. La mise en œuvre par les États-Unis n'est pas pleinement conforme à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La déclaration relative à la renonciation aurait une certaine valeur probante dans de nombreux cas comme le font valoir les États-Unis[22], mais les autorités ne peuvent déterminer la valeur de ces éléments de preuve qu'après avoir examiné tous les autres éléments de preuve versés au dossier de la procédure considérée. L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) modifié ne laissent aucune possibilité au DOC d'examiner tel ou tel autre élément de preuve conduisant à une conclusion différente, même si celui-ci a une plus grande valeur probante que la déclaration de l'exportateur. Par exemple, même lorsque les importateurs démontrent effectivement qu'ils n'importeront aucun produit faisant l'objet d'un dumping à l'avenir, le DOC demeure tenu de constater qu'il y aura probablement dumping en ce qui concerne l'exportateur en question.

24. Comme indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a dit explicitement que la disposition positive en matière de renonciation était "incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs"".[23] Cette assertion de l'Organe d'appel repose sur l'obligation fondamentale qui incombe aux autorités de faire leur détermination après avoir évalué objectivement tous les éléments de preuve versés au dossier en vertu de l'article 11.3. En relation avec cette présomption, l'Organe d'appel a précisé que "[l]es dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation".[24] Ces assertions montrent clairement que le résultat prédéterminé fondé sur un seul élément de preuve sans qu'aucun autre élément de preuve versé au dossier soit examiné serait incompatible avec l'article 11.3.

25. Par conséquent, le Japon estime que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, conjugué à l'article 351.218 d) 2) iii) modifié de la réglementation du DOC, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[25] Le Japon appuie donc l'argument formulé par l'Argentine à la section V.B, en particulier aux paragraphes 203 et 207, de sa première communication écrite.

---

[20] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 235.

[21] *Ibid.*, paragraphe 234.

[22] Communication des États-Unis, paragraphes 17 à 19.

[23] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 191.

[25] Cela ne veut pas dire que ces deux dispositions soient nécessairement "prises ensemble", comme le font valoir les États-Unis.

III. CONCLUSION

26. Pour les raisons qui précèdent, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6 et 11.3 de l'Accord antidumping.

ANNEXE B-4

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

26 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 25

II. ARGUMENTS JURIDIQUES 27

A. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE PAR L'USDOC NE MET TOUJOURS PAS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD ET LA MISE EN CONFORMITÉ NE PEUT ÊTRE OBTENUE QUE PAR LA RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE 27

B. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 DE L'USDOC VIOLE DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE "RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE" FIGURANT DANS L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 29

C. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD AU SUJET DES VIOLATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'ARTICLE 751 C) 4) B) ET DE L'ARTICLE 351.218. 30

III. CONCLUSION 32

I. INTRODUCTION

1. Cette communication de tierce partie est présentée par le gouvernement de la République de Corée ("la Corée") au sujet de certains aspects de la première communication adressée au Groupe spécial par l'Argentine, datée du 5 avril 2006, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268 (Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

2. La Corée a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application des dispositions des articles 6 et 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping"), qui régissent divers aspects des réexamens à l'extinction des ordonnances existantes en matière de droits antidumping, et de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis telle que modifiée et de l'article 351.218 du règlement du Département du commerce des États-Unis ("l'USDOC"), qui ont tous deux fait l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre du différend initial et sont à nouveau contestés par l'Argentine dans la présente procédure. Par conséquent, la Corée a réservé ses droits de tierce partie conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémorandum d'accord"). La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial.

3. Le Groupe spécial initial dans le présent différend a constaté que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 11.3 lorsqu'ils avaient prorogé l'ordonnance imposant des droits compensateurs sur les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine en 2001. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation. Ils allèguent à présent qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("l'ORD"), en partie en appliquant la procédure au titre de l'article 129 de la *Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay* ("l'URAA"). La détermination au titre de l'article 129 qui en est résultée, dans laquelle l'USDOC a constaté qu'"il [était] probable que le dumping subsister[ait] ou se reproduir[ait] si l'ordonnance imposant des droits compensateurs [était] révoquée", a été publiée le 16 décembre 2005.[1]

4. Cependant, de l'avis de la Corée, la nouvelle détermination n'est toujours pas conforme aux conditions énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Laissant de côté la question du "moment choisi" vivement contestée par l'Argentine dans sa première communication, où elle souligne que la détermination a été rendue plus de cinq ans après la date à laquelle l'ordonnance était censée arriver à expiration et près de onze ans après l'imposition de l'ordonnance initiale, la Corée note que les États-Unis n'ont toujours pas prouvé que leur réexamen à l'extinction en matière d'antidumping visant les OCTG était étayé par des éléments de preuve positifs et des éléments factuels justificatifs suffisants comme le prévoit l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La Corée partage également l'avis de l'Argentine selon lequel la détermination au titre de l'article 129 constitue une violation de diverses dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping.

5. Il est dit sans équivoque à l'article 11.3 de l'Accord antidumping que l'intention claire des rédacteurs lors du Cycle d'Uruguay était d'imposer une limite temporelle de cinq ans à toute ordonnance antidumping. De l'avis de la Corée, la tentative faite par les États-Unis en 2005 de "se conformer" aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 11.3 dans la présente affaire en utilisant des renseignements qui n'auraient jamais pu être à leur disposition au cours du réexamen à l'extinction initial en 2000 enlèverait toute valeur à la limitation temporelle visant les ordonnances antidumping. Si l'on autorisait une telle possibilité, une autorité chargée d'une enquête pourrait justifier arbitrairement la prorogation par ailleurs illégitime d'ordonnances antidumping existantes. Cela constituerait une violation directe du principe de l'effet "utile" qui a toujours été adopté et appliqué par l'Organe d'appel.[2]

6. Pour exposer les choses simplement, la Corée répète ce qui est évident: i) si, comme en l'espèce, la détermination de la probabilité d'un dumping rendue au moment requis n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs, le Membre n'avait pas le droit de proroger la mesure, et ii) si le Membre ne peut pas justifier sa détermination issue du réexamen à l'extinction initial par des renseignements et des données raisonnablement disponibles à l'époque, la seule façon de corriger ce réexamen à l'extinction incompatible avec les règles de l'OMC est de supprimer dès que possible l'ordonnance antidumping correspondante.

7. La Corée soutient donc d'une manière générale les arguments soulevés par l'Argentine dans sa première communication. Toutefois, plutôt que de reprendre tous ces arguments, la Corée traitera dans la présente communication certaines questions capitales.

---

[1] Département du commerce des États-Unis, *Mémorandum sur les questions et la décision, détermination au titre de l'article 129: Résultats finals du réexamen à l'extinction, Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, A-357-810 (16 décembre 2005).

[2] Par exemple, l'Organe d'appel a appliqué ce principe en disant qu'une interprétation qui rend "inutile" une disposition d'un accord visé serait "incompatible avec les principes d'interprétation que nous sommes tenus d'appliquer". *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 121.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE PAR L'USDOC NE MET TOUJOURS PAS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD ET LA MISE EN CONFORMITÉ NE PEUT ÊTRE OBTENUE QUE PAR LA RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE

8. Ni la détermination issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine établie par l'USDOC en 2000, ni sa nouvelle détermination rendue en 2005 ne sont conformes à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

9. De l'avis de la Corée, lorsqu'il a fait la détermination du titre de l'article 129 en 2005, l'USDOC n'a pas établi une base factuelle suffisante d'éléments de preuve positifs nécessaires pour étayer une constatation de la probabilité d'un dumping compatible avec les règles de l'OMC. L'USDOC n'a pas non plus évalué objectivement les renseignements recueillis à cet égard. Ses conclusions, par conséquent, ne sont pas motivées, et les éléments de preuve qu'il a établis ne viennent pas à l'appui d'une détermination compatible avec les règles de l'OMC, selon laquelle il est probable qu'il y aura dumping.

10. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

Par ailleurs, l'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> Le réexamen mené au titre de l'article 11.3 sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

En tant que telles, ces deux dispositions mettent en évidence les éléments suivants: l'article 11.3 dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 11.1 et 11.2, les Membres "supprimeront" une ordonnance imposant des droits antidumping "à moins que" les autorités ne fassent une détermination positive de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction; et l'article 11.4 envisage la possibilité que le processus du réexamen à l'extinction puisse durer jusqu'à une année.

11. Ces membres de phrases figurant dans ces articles ont été interprétés par l'Organe d'appel comme suit:

> Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation de "déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront … [I]l est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se

> reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'*une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise*.[3]

En fait, ce principe a été réaffirmé par l'Organe d'appel dans le présent différend, lorsqu'il a dit ce qui suit:

> Le sens courant des termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 *oblige* donc l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à entreprendre un examen, en se fondant sur des *éléments de preuve positifs*, de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. En tirant des conclusions de cet examen, l'autorité chargée de l'enquête doit arriver à *une détermination motivée reposant sur une base factuelle suffisante; elle ne peut pas s'appuyer sur des suppositions ou des conjectures*.[4]

La Corée note que les décisions de l'Organe d'appel emploient les termes "doit" et "oblige" pour décrire la nature des obligations imposées aux autorités des Membres chargées des enquêtes qui procèdent à des réexamens à l'extinction. À ce titre, une autorité chargée d'une enquête "doit" effectuer un réexamen à l'extinction fondé sur des éléments de preuve positifs et des renseignements factuels suffisants. Autrement dit, toute détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction tirée d'une hypothèse ou de conjectures doit tomber.

12. La Corée appelle l'attention du Groupe spécial sur les faits sous-jacents ci-après. Dans la procédure initiale du réexamen à l'extinction de 2000, l'USDOC n'a envoyé aucun questionnaire et s'est borné à examiner les renseignements communiqués par les parties. Il est simplement demeuré une autorité de contrôle passive plutôt qu'un enquêteur/juge actif tel que l'envisageait l'article 11.3. Ce processus inadéquat de recueil/analyse de renseignements était l'un des facteurs clés pris en considération par le Groupe spécial initial lorsqu'il a finalement conclu ce qui suit:

> Le but d'un réexamen à l'extinction est d'examiner si les faits justifient toujours l'imposition d'une mesure antidumping. Toutefois, l'USDOC *n'a pas fait cet examen pour la simple raison qu'il s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale*.[5]

En bref, le groupe spécial a simplement constaté que l'USDOC avait maintenu la mesure antidumping en 2001 sans avoir procédé à l'enquête requise par l'article 11.3. On pourrait considérer qu'il s'agit d'un élément de réexamen à l'extinction fondé sur "des suppositions et des conjectures".

13. De l'avis de la Corée, l'USDOC répète son erreur dans la détermination au titre de l'article 129 de 2005 en s'appuyant simplement sur ses constatations antérieures. Si l'on exclut les renseignements qui n'auraient pas été raisonnablement à sa disposition en 2000, l'USDOC n'a rien ajouté de concret pour répondre aux préoccupations du Groupe spécial initial. On pourrait donc faire valoir que la

---

[3] *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 114. (pas d'italique dans l'original)

[4] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 29 novembre 2004, paragraphe 180 (pas d'italique dans l'original) ("États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (Organe d'appel)").

[5] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 16 juillet 2004, paragraphe 7.219. (pas d'italique dans l'original)

détermination de 2005 constitue simplement la poursuite des erreurs existantes. La nouvelle détermination reste fondée sur "des suppositions et des conjectures" au sujet desquelles l'Organe d'appel a formulé unemise en garde. Tel étant le cas, la Corée souligne que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans les circonstances en question, la seule autre possibilité offerte à l'USDOC de mettre sa détermination issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping serait de révoquer l'ordonnance antidumping.

14. À cet égard, la Corée demande aussi au Groupe spécial de tenir compte du fait que les États-Unis se sont vu accorder un délai de 12 mois pour la mise en œuvre dans le cadre du présent différend. Au cours de l'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre, les États-Unis ont proposé une liste fournie d'étapes procédurales pour établir et affiner les renseignements pertinents. Compte tenu des renseignements et des données figurant dans la détermination au titre de l'article 129, toutefois, la Corée se demande sérieusement si ces procédures proposées ont été dûment appliquées par l'USDOC. Par exemple, à la différence de ce qu'il avait initialement proposé dans le cadre de l'arbitrage au titre de l'article 21:3, l'USDOC n'a pas rendu de projet de détermination ou de détermination préliminaire, comme il le fait habituellement dans le cadre des autres procédures au titre de l'article 129.

B. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 DE L'USDOC VIOLE DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE "RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE" FIGURANT DANS L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. D'autre part, la façon dont la procédure au titre de l'article 129 a été mise en œuvre par l'USDOC constitue une violation par les États-Unis de diverses dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping.

16. Personne ne conteste que les obligations de l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquent aussi aux réexamens à l'extinction. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article". L'Organe d'appel a aussi confirmé que "des allégations au titre de l'article 6 pouvaient être formulées en relation avec des déterminations relevant d'un réexamen à l'extinction sur la base du renvoi croisé à l'article 6 qui figurait à l'article 11.4".[6] En conséquence, les obligations énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquent à la détermination au titre de l'article 129 dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

17. La Corée relève que divers aspects de la procédure au titre de l'article 129 de l'USDOC constituent une violation des dispositions de l'article 6. Premièrement, l'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents, ce qui constitue une violation de l'article 6.1; l'USDOC n'a pas non plus ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, ce qui constitue cette fois une violation de l'article 6.2; l'USDOC n'a pas non plus ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ce qui constitue une violation de l'article 6.4; l'USDOC n'a pas non plus respecté les prescriptions de l'article 6.5.1 concernant la communication de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels; l'USDOC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6.6 en ne s'assurant pas de l'exactitude des renseignements qui ont été utilisés à l'exclusion d'autres éléments plus probants; l'USDOC n'a pas non plus respecté les prescriptions de l'article 6.8; et l'USDOC n'a pas non plus informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision, ce qui constitue une violation de l'article 6.9. Quant au contexte factuel

[6] *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (Organe d'appel), paragraphe 239.

spécifique de ces allégations, la Corée demande au Groupe spécial de se référer à la première communication de l'Argentine.

18. Toutes ces obligations figurant à l'article 6 militent collectivement en faveur de l'idée que les droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure doivent être garantis en permanence dans un réexamen à l'extinction d'une ordonnance antidumping.[7] Or l'USDOC n'a pas mené la procédure au titre de l'article 129 d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6. À ce titre, la Corée estime que les États-Unis continuent de manquer à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que la seule manière de mettre la mesure en conformité avec les dispositions pertinentes des accords visés est de l'abroger.

C. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD AU SUJET DES VIOLATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'ARTICLE 751 C) 4) B) ET DE L'ARTICLE 351.218.

19. L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 modifiée dispose ce qui suit:

> B) Effets de la renonciation
>
> S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée.[8]

Dans le différend en question, l'Organe d'appel a constaté que l'article 751 c) 4) B) et le règlement d'application y relatif étaient incompatibles, en tant que tels, avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a relevé ce qui suit:

> Du fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve … [M]ême à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC sur la base de l'ordonnance *dans son ensemble* seront fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".
>
> En conséquence, nous *confirmons* les constatations … selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la

[7] *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (Organe d'appel), paragraphe 241; *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.119; *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 7.255.

[8] 19 U.S.C. § 1675 c) 4) B).

> réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[9]

20. L'Organe d'appel a donc été clair et sans ambiguïté quant à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'article 751 c) 4) B) et du règlement d'application y relatif. Or, en dépit de la conclusion dépourvue d'ambiguïté de l'Organe d'appel, il est incontesté que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière n'a été ni abrogé, ni modifié. Par conséquent, la Corée estime que les États-Unis n'ont pas mis ledit article en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

21. En outre, la Corée note que l'article 351.218 du règlement de l'USDOC, tel que modifié, est incompatible avec les règles de l'OMC. L'article 351.218 du règlement, tel que modifié, prescrit aux parties intéressées interrogées qui renoncent à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction de l'USDOC de faire une déclaration positive selon laquelle elles pratiqueront probablement le dumping si l'ordonnance est révoquée. La partie pertinente du règlement modifié dispose ce qui suit:

> Teneur d'une déclaration de renonciation. Toute déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction effectué devant le Département; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping ou bénéficiera d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête; dans le cas d'un gouvernement étranger dans un réexamen à l'extinction relatif à des droits compensateurs, une déclaration indiquant qu'il est probable que ce gouvernement accordera une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête; et les renseignements ci-après …[10]

22. La Corée demande au Groupe spécial d'examiner plus particulièrement ce qu'il se produirait effectivement dans le cadre de cette disposition. Lorsqu'une partie renonce par une déclaration positive à participer à un réexamen à l'extinction, le règlement, fondamentalement, empêche l'USDOC d'établir les renseignements factuels requis. L'incapacité systémique de l'USDOC de recueillir les renseignements nécessaires est donc incompatible "en tant que telle" avec l'obligation qui incombe aux États-Unis de procéder à un réexamen à l'extinction et avec la nécessité de faire la détermination requise au titre de l'article 11.3. Par conséquent, en vertu du règlement révisé, il est tout simplement impossible que l'USDOC satisfasse à son obligation au titre de l'article 11.3 d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".

23. La Corée souligne donc que l'article 351.218 du règlement, tel que modifié, demeure incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

---

[9] *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (Organe d'appel), paragraphes 234 et 235.

[10] *Procédures pour la conduite des réexamens ("à l'extinction") au bout de cinq ans visant les ordonnances antidumping et ordonnances en matière de droits compensateurs*: Règle finale, 70 Fed. Reg. 62 061, 62 064 (28 octobre 2005).

III. CONCLUSION

24. Pour les raisons qui précèdent, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'ils continuent de manquer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La Corée se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au Groupe spécial.

ANNEXE B-5

COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

26 avril 2006

Page

I. INTRODUCTION 33

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC ET NE MET PAS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DE L'ORD 34

A. LA DÉTERMINATION DE L'USDOC RELATIVE AU DUMPING S'APPUYAIT SUR UN CRITÈRE QUI ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 ET SUR UN SCÉNARIO CONCERNANT LE DUMPING QUI N'EST PAS PRÉVU DANS L'ACCORD ANTIDUMPING 34

B. BIEN QUE L'USDOC AIT FONDÉ SA DÉTERMINATION SUR UNE BAISSE DU VOLUME DES EXPORTATIONS, LES ÉTATS-UNIS ESTIMENT À TORT QUE LE GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS ANALYSER CE FAIT 34

III. CONCLUSION 35

I. INTRODUCTION

1. Le Mexique se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter son document sur la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD et de présenter au Groupe spécial ses vues sur les faits et les aspects juridiques de l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268) – *Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.* La présente affaire porte une fois encore sur la mise en œuvre incorrecte par les États-Unis des obligations établies aux articles 2, 6 et 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).

2. Le Mexique considère que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend. Les États-Unis maintiennent en vigueur une ordonnance antidumping visant des produits argentins alors même que l'ORD a établi que cette mesure était incompatible avec les règles de l'OMC. Plus de cinq ans se sont écoulés depuis que les États-Unis ont appliqué les droits antidumping. Bien qu'ils aient eu suffisamment de temps et une nouvelle occasion de se mettre en conformité, les États-Unis continuent de refuser de mettre leur mesure en conformité.

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC ET NE MET PAS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DE L'ORD

3. Passons à certains aspects de la détermination faite par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) qui sont une source de préoccupation. Nous répétons que le Mexique réserve son droit de donner plus de précisions sur ces observations ou de présenter de nouvelles observations au sujet de cette détermination.

A. LA DÉTERMINATION DE L'USDOC RELATIVE AU DUMPING S'APPUYAIT SUR UN CRITÈRE QUI ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 ET SUR UN SCÉNARIO CONCERNANT LE DUMPING QUI N'EST PAS PRÉVU DANS L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Les États-Unis ont fondé leur détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait sur le raisonnement suivant: il est probable que l'un des exportateurs argentins a pratiqué le dumping dans le passé, et il est donc aussi probable que ledit exportateur pratiquera le dumping à l'avenir si l'ordonnance antidumping est révoquée. Le postulat qui précède (à savoir qu'il est probable qu'Acindar a pratiqué le dumping dans le passé) repose lui-même sur le fait allégué qu'Acindar a exporté vers les États-Unis durant la période visée par l'enquête à des prix inférieurs à la valeur sur le marché intérieur des États-Unis.

5. Autrement dit, le seul fait qui ait été prouvé par l'USDOC (à supposer que les prix publiés par Preston Pipes reflètent précisément les prix du produit en question sur le marché intérieur des États-Unis) est que les prix à l'exportation d'Acindar étaient inférieurs aux prix sur le marché intérieur des États-Unis. Le Mexique souhaite donc faire part de sa préoccupation au sujet de l'approche de l'USDOC, en particulier:

- au sujet du fait que, comme dans le cas de la mesure visant le Mexique, les États-Unis n'ont pas fondé leur détermination sur ce qu'il était "probable" qu'il se passerait. Cela est manifestement incompatible avec la règle énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping;

- au sujet du fait que les États-Unis se sont appuyés sur un scénario concernant le dumping qui n'est pas prévu à l'article 2 de l'Accord antidumping.

B. BIEN QUE L'USDOC AIT FONDÉ SA DÉTERMINATION SUR UNE BAISSE DU VOLUME DES EXPORTATIONS, LES ÉTATS-UNIS ESTIMENT À TORT QUE LE GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS ANALYSER CE FAIT

6. Au cours de la procédure du Groupe spécial, le Mexique a attiré l'attention du Groupe spécial sur le poids décisif que l'USDOC avait attaché dans les réexamens à l'extinction aux volumes exportés après l'imposition de l'ordonnance antidumping. Il s'est passé beaucoup de choses à cet égard depuis la communication du Mexique en tant que tierce partie. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (DS282) ont déterminé que l'USDOC s'était appuyé uniquement sur la baisse du volume pour justifier le maintien de la mesure visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique. Le Groupe spécial a souligné que l'utilisation par l'USDOC de la baisse du volume à l'exclusion des autres éléments de preuve enfreignait l'article 11.3 de l'Accord antidumping, tandis que l'Organe d'appel a déterminé que l'autorité chargée de l'enquête

devait analyser les causes de la baisse du volume et non pas simplement inférer la probabilité d'un dumping.[1]

7. L'Argentine a clairement expliqué ce point dans sa première communication. Les États-Unis, pour leur part, ont répondu par leur unique argument en demandant au Groupe spécial de s'abstenir de considérer l'élément concernant le volume comme une mesure prise pour se mettre en conformité. Toutefois, les États-Unis disent expressément dans leur détermination au titre de l'article 129 qu'ils se sont appuyés sur la baisse du volume pour étayer la probabilité d'un dumping: "[l]a détermination au titre de l'article 129 était fondée sur les constatations de la probabilité d'un dumping de la part d'Acindar et de la baisse des volumes".

8. Les États-Unis ne peuvent pas prétendre, d'une part, fonder leur détermination sur ce qu'ils ont inféré du volume, et dire en même temps que l'Argentine "n'a présenté aucun argument expliquant pourquoi la constatation concernant les volumes d'importation, qui est un élément faisant partie de la détermination initiale, était une mesure prise pour se mettre en conformité". La baisse du volume des importations est un élément fondamental de la détermination. À cet égard, le Mexique attire l'attention du Groupe spécial sur deux faits en particulier:

- le dossier de la détermination ne contient aucune analyse ni aucune explication des causes de la baisse des volumes;

- l'USDOC aurait dû examiner les éléments de preuve volontairement présentés par les exportateurs qui exposaient les causes de la baisse du volume.

III. CONCLUSION

9. En vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a le pouvoir de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en l'espèce. Lorsqu'il existe des obligations dans le cadre de l'OMC qui renferment un élément temporel, comme en l'espèce, les choix qui s'offrent à un Membre pour mettre sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC sont naturellement limités.

---

[1] Le Mexique voudrait rappeler ce qu'à dit le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (DS282):

> "Les États-Unis font valoir que l'inférence selon laquelle le dumping subsistera ou se reproduira sur la base des baisses des volumes d'importation à la suite de l'imposition de l'ordonnance antidumping est "un exercice de logique".[1] Nous ne contestons pas que l'autorité chargée de l'enquête peut tirer des inférences à l'appui de ses conclusions, par l'exercice de la logique, sur la base des éléments de preuve présentés. Cependant, lorsque sont présentés des renseignements qui donnent à penser que l'inférence n'est pas appropriée dans un cas particulier, l'autorité chargée de l'enquête est alors obligée, en vertu de l'article 11.3, au moins de prendre en considération ces renseignements et d'en tenir compte avant d'établir sa détermination. Les renseignements concernant les changements dans la situation financière d'une société dont il avait précédemment été constaté qu'elle pratiquait le dumping, et les changements dans la situation économique globale du pays exportateur, nous sembleraient être pertinents pour la question de savoir si l'inférence sur laquelle s'appuie l'USDOC est raisonnable. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme dans le cas présent, des réexamens effectués entre-temps se sont soldés par des constatations de l'existence de marges de dumping nulles. Par conséquent, selon nous, la prise en considération de ces éléments de preuve est nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3. L'USDOC n'a pas procédé ainsi en l'espèce." (paragraphe 7.79)

10. Le Mexique partage l'avis de l'Argentine et appuie sa demande adressée au Groupe spécial visant à ce que "la mesure soit révoquée", et demande au Groupe spécial de "suggérer" aux États-Unis de révoquer la mesure. Cette position se fonde sur le fait que les mesures antidumping ne peuvent pas durer au-delà de cinq années à moins que, conformément à l'interprétation donnée par plusieurs groupes spéciaux, l'autorité appliquant la mesure ne "détermine", sur la base de "faits objectifs", qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, ce que les États-Unis n'ont pas fait, que ce soit dans le réexamen à l'extinction initial de 2000 ou dans la nouvelle détermination. C'est pourquoi l'Argentine a raison de demander que la mesure appliquée par les États-Unis d'une manière incompatible au cours des cinq dernières années soit abrogée.